

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2487

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,
M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Par dérogation, lors d'une demande au titre du 4^o intervenant en cours d'année scolaire, ce délai est ramené à quinze jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend prévenir les situations particulières des enfants qui peuvent entraîner, au cours de l'année scolaire, la nécessité d'une scolarisation à domicile, parfois temporaire.

Dans ces situations particulières, les familles ne peuvent se permettre d'attendre deux mois pour avoir une réponse, il est donc prévu d'inscrire une exception à l'article L. 231-1 du code des relations entre les public et l'administration en imposant une réponse sous 15 jours.